

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 303 du 2 Avril 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de l'administration des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la  
Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2010 - 300 du 2 avril 2010 portant organisation du  
ministère des zones économiques spéciales.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** La direction générale de l'administration des zones économiques  
spéciales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses  
attributions en matière d'administration des zones économiques spéciales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- administrer les zones économiques spéciales ;
- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones  
économiques spéciales ;
- proposer de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives  
aux entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application de la législation ou de la réglementation des zones  
économiques spéciales ;
- agréer l'implantation des entreprises et des sociétés dans les zones  
économiques spéciales ;
- contrôler et suivre la vie des entreprises et des sociétés implantées dans les  
zones économiques spéciales ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements  
ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement  
des zones économiques spéciales ;
- gérer les ressources humaines, le matériel et les finances de la direction  
générale.

**Article 7 :** La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales comprend :

- le service de la promotion des activités commerciales ;
- le service de la promotion des activités industrielles.

#### **Chapitre 4 : De la direction du contrôle et des agréments**

**Article 8 :** La direction du contrôle et des agréments est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- émettre les avis relatifs aux agréments des entreprises et des sociétés ;
- contrôler et suivre les activités des entreprises et des sociétés implantées dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer périodiquement l'impact des mesures incitatives à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales.

**Article 9 :** La direction du contrôle et des agréments comprend :

- le service des agréments ;
- le service de contrôle et de l'évaluation.

#### **Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières**

**Article 10 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

**Article 11 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### **Chapitre 6 : Des directions départementales**

**Article 12 :** Les directions départementales à créer, en tant que besoin, sont régies par des textes spécifiques.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales ;
- la direction du contrôle et des agréments ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service informatique

**Article 5 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

### Chapitre 3 : De la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales

**Article 6 :** La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives aux potentiels investisseurs dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-303

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010

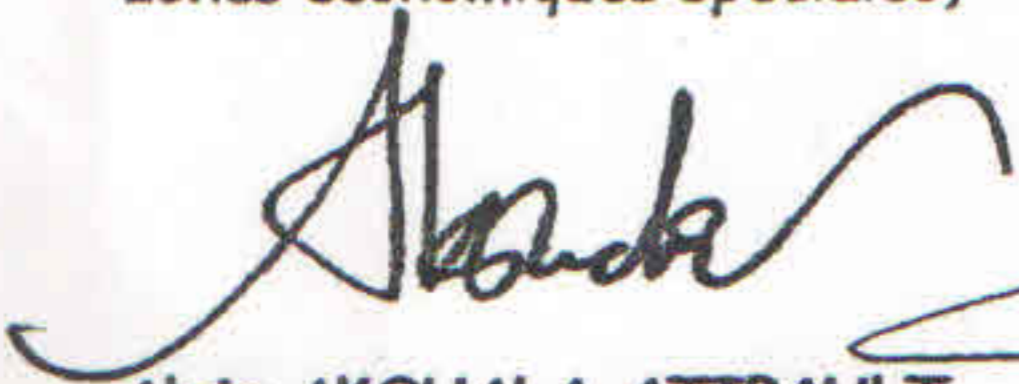


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,



Alain AKOUALA ATIPAULT.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-